

N° 5338

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant création d'un Lycée technique pour
professions éducatives et sociales**

* * *

*(Dépôt: le 4.5.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.4.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales.

Château de Berg, le 30 avril 2004

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le début des années soixante-dix, le secteur éducatif et social a connu un développement substantiel au Luxembourg. Les études d'éducateur gradué et d'éducateur furent mises en place dès 1973, d'abord dans le cadre de l'Institut de formation pour éducateurs et moniteurs et ensuite à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales.

L'Institut d'Etudes Educatives et Sociales regroupait dans une même structure à la fois la formation de l'éducateur, de niveau secondaire, et celle de l'éducateur gradué, de niveau supérieur.

Pendant l'année scolaire 2003/2004, 600 élèves sont inscrits dans la formation de l'éducateur. L'attrait de ces études est très élevé; ainsi, depuis la réforme mise en place par la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, plus de 1.800 élèves ont fréquenté l'Institut et près de 1.400 diplômés d'éducateur ont été délivrés; ce dernier est assimilé au niveau du diplôme de fin d'études secondaires techniques par la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

La loi du 12 août 2003 portant e.a. création de l'Université du Luxembourg et modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, prévoit l'intégration de la formation de l'éducateur gradué, correspondant à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor professionnel, dans la nouvelle Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

Dès lors, la question du maintien de la formation de l'éducateur qui relève de l'enseignement secondaire technique dans un institut qui n'assure désormais plus qu'une partie des formations pour lesquelles il a été créé s'est posée. Cette solution aurait l'inconvénient que cet établissement serait le seul à fonctionner en dehors du cadre général avec des règles particulières concernant le recrutement des enseignants, l'admission et la promotion des élèves.

Une deuxième solution aurait consisté à répartir les classes existantes dans différents lycées techniques. Celle-ci aurait cependant eu pour inconvénient une dispersion des moyens et des compétences empêchant une organisation rationnelle de la formation.

C'est donc une troisième solution qui a été retenue par le gouvernement, à savoir la création d'un lycée technique offrant exclusivement des formations dans le domaine éducatif et social. Cette solution permet simultanément de s'appuyer sur l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'enseignement postprimaire et plus particulièrement pour l'enseignement secondaire technique. Elle permet aussi de sauvegarder l'expérience pédagogique acquise pendant les dernières décennies et d'optimiser les études actuelles. Cet aspect est particulièrement important pour le développement futur et la modernisation du secteur clé de l'action éducative et sociale.

Par ailleurs, il est prévu que le lycée technique puisse offrir dans le domaine éducatif et social, outre la formation de l'éducateur, d'autres formations aboutissant soit au certificat d'aptitude technique et professionnelle, soit au diplôme de technicien, si le besoin d'ouvrir ces voies de formations est établi.

La création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales implique également l'intégration en son sein du personnel de l'Institut pour Etudes Educatives et Sociales dont la grande majorité y est employé depuis 1990.

Il faut constater que le corps des intervenants actuels est très hétérogène. En effet, le nombre de fonctionnaires d'une carrière enseignante nommés à l'Institut reste très limité. La plupart des intervenants sont soit des fonctionnaires détachés d'autres ordres d'enseignement, soit des fonctionnaires de diverses carrières de l'administration, soit des chargés de cours à durée indéterminée, soit des experts bénéficiant d'un mandat d'enseigner temporaire.

Il importe donc de doter le nouveau lycée technique d'un cadre du personnel lui permettant de remplir les missions fixées par la loi. En conséquence, il est proposé que les conditions d'admission, de nomination ainsi que les modalités de travail du personnel à recruter et du personnel en place soient fixées de manière identique à celles en vigueur pour le personnel correspondant des autres établissements d'enseignement secondaire technique.

Les dispositions transitoires proposées entendent mettre en oeuvre la reprise du personnel de l'Institut dans le cadre du lycée technique, tant en ce qui concerne les fonctionnaires, que les employés de l'Etat et les chargés de cours à durée indéterminée engagés sous le statut d'employé de l'Etat.

Finalement, les auteurs du projet de loi ont estimé qu'il était également opportun de prévoir dans la loi la fixation des mécanismes et procédures de reconnaissance des diplômes afférents émis dans le cadre de l'Union européenne.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1. – *Dispositions générales*

Art. 1er. Il est créé un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, dénommé ci-après „lycée technique“, placé sous l'autorité du Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du texte par le terme de „ministre“.

En cas de besoin le lycée technique peut comporter des annexes. Celles-ci portent la dénomination „Lycée technique pour professions éducatives et sociales: centre de formation“.

Art. 2. Le lycée technique offre des formations dans les domaines éducatif et social, et notamment celle de l'éducateur.

En cas de besoin, d'autres formations peuvent être offertes dans le cadre des divisions, régimes et sections fixés par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, qui est applicable pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par la présente loi.

Art. 3. Les formations dispensées par le lycée technique le sont en principe en classes à régime de formation à plein temps. Toutefois des formations en cours d'emploi peuvent être organisées dans des conditions à fixer par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – *De l'organisation du lycée technique*

Art. 4. Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus aux articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 5. Les conditions de nomination du directeur du lycée technique, du directeur adjoint, du personnel enseignant ainsi que celles du personnel administratif et technique sont celles requises dans les lycées techniques.

Chapitre 3. – *Des études*

Art. 6. La formation professionnelle polyvalente de l'éducateur se situe dans le cycle supérieur du régime technique de la division des professions de santé et des professions sociales qui est d'une durée de trois ans à plein temps.

La formation de l'éducateur peut comprendre des cours de base ou à option obligatoires, des cours facultatifs, des séminaires ainsi que des travaux pratiques et des stages de formation dans les institutions éducatives, sociales et culturelles du pays et à l'étranger.

L'enseignement pratique se fait dans des terrains de stage qui doivent permettre aux élèves l'intégration de leur savoir théorique et technique. Cet enseignement est notamment suivi par le personnel enseignant du lycée technique en charge des branches de formation professionnelle et technique.

Des formations consécutives à la formation de l'éducateur peuvent être organisées en vue d'obtenir une qualification professionnelle supplémentaire. Elles sont accessibles aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, division des professions de santé et des professions sociales, section de l'éducateur/éducatrice ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre.

Art. 7. Pour être admis à la formation de l'éducateur, les candidats doivent:

- soit être détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou du certificat de réussite de cinq années d'études secondaires;

- soit pouvoir se prévaloir d’autres études reconnues équivalentes par le ministre.

Chapitre 4. – De la reconnaissance des diplômes

Art. 8. Sous réserve des dispositions de l’article 9, nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg la profession d’éducateur ou une autre profession tombant sous le champ d’application de la présente loi, s’il ne remplit pas d’une part, les conditions d’études y prévues ou les conditions d’études faites dans un institut d’enseignement à l’étranger reconnues équivalentes par le ministre et d’autre part, les conditions d’honorabilité et de moralité nécessaires à l’exercice de la profession.

Art. 9. La reconnaissance des diplômes obtenus à l’étranger est de la compétence du ministre.

La reconnaissance est accordée:

1. pour les professions pour lesquelles un diplôme luxembourgeois est délivré, aux titulaires d’un diplôme sanctionnant une formation équivalente à l’étranger, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-après;
2. pour les professions tombant sous l’application d’une directive communautaire instituant un système général de reconnaissance des diplômes, aux titulaires d’un des diplômes répondant aux exigences de la directive en question;
3. aux titulaires d’un diplôme pouvant se prévaloir d’un engagement international ou d’un accord de réciprocité conclu par le Luxembourg;
4. pour les ressortissants d’un pays tiers, si les études qui ont conduit à la délivrance du diplôme, certificat ou titre, répondent aux exigences fixées par la présente loi.

La reconnaissance pourra être soumise en cas de différences substantielles constatées au niveau de la durée ou du contenu de la formation à la condition d’une expérience professionnelle, d’un stage d’adaptation et/ou d’une épreuve d’aptitude.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d’un diplôme étranger.

Chapitre 5. – Dispositions transitoires

Art. 10. Les fonctionnaires de l’Etat de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue occupés en qualité d’enseignant à l’Institut d’Etudes Educatives et Sociales, dénommé ci-après „institut“, à l’entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés aux fonctions respectivement de psychologue, de pédagogue et de sociologue auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre respectivement de psychologue-enseignant, pédagogue-enseignant et sociologue-enseignant. Cette nomination reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les psychologues, pédagogues et sociologues peuvent choisir d’être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l’enseignement secondaire technique. Toutefois les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires remplissent une des conditions suivantes:

- avoir accompli, au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l’Etat comme psychologue, pédagogue ou sociologue à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction respective;
- avoir subi avec succès dans les trois années qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l’enseignement secondaire technique, leurs traitements sont fixés sur base d’une nomination fictive à la fonction en question se situant trois années après leur admission au stage respectivement de psychologue, pédagogue et sociologue auprès de l’Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d’une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de trois ans défini ci-avant.

Art. 11. Les fonctionnaires de l’Etat de la carrière de l’éducateur gradué occupés en qualité d’enseignant à l’institut à l’entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés aux fonctions d’éducateur

gradué auprès du lycée technique avec le droit de porter le titre d'éducateur gradué-enseignant. Cette nomination reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les éducateurs gradués peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de maître de cours spéciaux. Toutefois, les nominations ne peuvent être prononcées que si ces fonctionnaires ont accompli, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein de service auprès de l'Etat comme éducateur gradué-enseignant à compter du jour de leur admission au stage à leur fonction respective, et ont subi avec succès dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, un examen dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

En cas de nomination aux fonctions de maître de cours spéciaux, leurs traitements sont fixés sur base d'une nomination fictive à la fonction en question se situant trois années après leur admission au stage d'éducateur gradué auprès de l'Etat.

Pour les fonctionnaires ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur le délai de trois ans défini ci-avant.

Art. 12. Lors de la reconstitution de carrière des agents visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, il est tenu compte du temps passé au service de l'Etat luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase. En vue de l'application des dispositions de l'article 8 et 22 de la même loi, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme psychologue, pédagogue, sociologue ou éducateur gradué au service de l'Etat à partir de la nomination fictive définie ci-avant.

Les fonctionnaires qui sont nommés aux fonctions respectivement de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique ou de maître de cours spéciaux et qui touchent au moment de leur nomination un traitement inférieur au traitement dont ils jouissaient avant cette nomination, obtiennent un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces deux traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le nouveau traitement augmente par l'accomplissement d'années de service.

Art. 13. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 s'appliquent pareillement aux fonctionnaires qui bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel, soit d'un détachement temporaire auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public et pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par ces mêmes articles.

Art. 14. Les chargés de cours à durée indéterminée de l'institut engagés sous le régime de l'employé de l'Etat sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'études éducatives et sociales sont repris par le lycée technique. Cette reprise reste sans effet sur leur traitement et leur carrière actuels.

Art. 15. Les employés de l'Etat engagés sur base des dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat et l'ouvrier de l'Etat engagé conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat signé le 27 octobre 2000 qui sont occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi à l'institut sont repris par le lycée technique.

Art. 16. Le directeur de l'institut en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est nommé directeur du lycée technique.

Art. 17. Le psychologue attaché à la direction de l'institut en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est nommé directeur adjoint du lycée technique après avoir dans un premier temps bénéficié des dispositions de l'article 10 ci-dessus. Pour le calcul de son traitement, la date de

nomination fictive dont il a déjà bénéficié conformément aux dispositions de l'article 41, point 3, de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales reste d'application.

Art. 18. Le chargé d'éducation engagé à durée déterminée au Lycée technique de Bonnevoie depuis le 1er avril 2003 et détaché à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales pour s'y occuper de la bibliothèque peut être engagé en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

L'engagement au service de l'Etat résultant de la disposition qui précède se fera par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire de l'exercice concerné.

Chapitre 6. – Dispositions abrogatoires

Art. 19. Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

- 1) la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales;
- 2) l'article 65bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2005/2006.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1. – Dispositions générales

Article 1er.

Cet article qui porte création du lycée technique pour professions éducatives et sociales prévoit également la possibilité de créer des annexes. Il est évident que la création de telles annexes restera soumise à certaines conditions dont notamment le nombre d'élèves permettant une organisation rationnelle de la formation.

Article 2.

Cet article permet d'offrir à côté de la formation de l'éducateur et en cas de besoin bien établi des formations sanctionnées soit par un certificat d'aptitude technique et professionnelle, soit par un diplôme de technicien.

Article 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Chapitre 2. – De l'organisation du lycée technique

Articles 4. et 5.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Chapitre 3. – Des études

Article 6.

Vu la part importante de l'enseignement pratique dans la formation de l'éducateur, le projet précise que cette formation est d'une durée de trois ans alors que la durée normale des formations dans le cycle supérieur du régime technique est de deux ans.

En outre, étant donné que la plupart des professionnels sont appelés à s'occuper de groupes de personnes spécifiques, comme par exemple des personnes âgées, des personnes handicapées, des

adolescents toxicomanes, des formations spécialisées menant à une qualification professionnelle supplémentaire peuvent être organisées.

Article 7.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Chapitre 4. – De la reconnaissance des diplômes

Article 8.

Cet article définit la profession de l'éducateur et celles qui pourront être créées dans le cadre de cette loi comme professions réglementées. L'accès à l'exercice de ces professions en contact avec les enfants et les personnes âgées et/ou dépendantes, nécessite un contrôle des qualifications professionnelles et de l'honorabilité professionnelle. Le requérant voulant exercer au Luxembourg doit remplir des conditions de formation comparables aux professionnels luxembourgeois.

Article 9.

La reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres obtenus à l'étranger, que ce soit dans l'Union européenne ou dans un autre pays tiers, est prononcée par le ministre de l'éducation nationale. La procédure de reconnaissance se base essentiellement sur les directives européennes relatives aux systèmes généraux de reconnaissance des diplômes sanctionnant des qualifications professionnelles.

Des différences substantielles constatées au niveau de la durée ou du contenu de la formation pourront être comblées par de l'expérience professionnelle, un stage d'adaptation et/ou une épreuve d'aptitude.

Chapitre 5. – Dispositions transitoires

Article 10.

Cet article fixe les conditions de l'intégration dans le cadre du personnel du lycée technique pour professions éducatives et sociales des fonctionnaires de l'Etat, en service à la mise en vigueur de la présente loi, à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales. Il s'agit plus particulièrement des psychologue, pédagogue et sociologue. Il est proposé dans un premier temps de reprendre dans le cadre du lycée technique les agents de la carrière du psychologue, du pédagogue et du sociologue avec le droit de porter le titre de psychologue-enseignant, de pédagogue-enseignant et de sociologue-enseignant, sans que cette nomination n'ait d'effet sur leur traitement et leur carrière actuelle. Dans un deuxième temps, il leur est permis de choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique.

La nomination à ces fonctions est toutefois liée à la condition d'avoir accompli, à la mise en vigueur de la présente loi, soit au moins cinq années de service en équivalent temps plein auprès de l'Etat comme psychologue, pédagogue ou sociologue, soit d'avoir subi avec succès dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 11.

Cet article fixe les conditions de l'intégration dans le cadre du personnel du lycée technique pour professions éducatives et sociales des fonctionnaires de l'Etat, en service à la mise en vigueur de la présente loi, à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et plus particulièrement des éducateurs gradués. Il est proposé dans un premier temps de les reprendre dans le cadre du lycée technique avec le droit de porter le titre d'éducateur gradué-enseignant, sans que cette nomination n'ait d'effet sur leur traitement et leur carrière actuelle. Dans un deuxième temps, il leur est permis de choisir d'être nommés aux fonctions de maîtres de cours spéciaux.

La nomination à ces fonctions est toutefois liée à l'accomplissement, à la mise en vigueur de la présente loi, d'au moins cinq années de service en équivalent temps plein auprès de l'Etat comme éducateur gradué et à la réussite dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi d'un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

A noter qu'il est envisagé pour la carrière de l'éducateur gradué de prévoir une nomination possible dans la carrière de l'enseignement, mais également dans la carrière administrative du cadre du personnel du lycée.

Article 12.

Cet article contient les dispositions techniques nécessaires pour permettre la reconstitution de carrière des agents nommés sur la base du présent projet de loi, notamment la reconnaissance du temps passé au service de l'Etat sous réserve de la mise en compte d'une période de stage correspondant à la carrière visée.

Article 13.

Cet article étend expressément le bénéfice des dispositions prévues aux articles 10 à 12 aux fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou en service à temps partiel, ainsi qu'aux fonctionnaires temporairement détachés auprès d'une autre administration ou d'un autre service de l'Etat, ou auprès d'un établissement public pour autant que les conditions prévues à l'article précité soient remplies. Sont notamment visés les fonctionnaires bénéficiant d'un détachement auprès de l'Université du Luxembourg créée par la loi du 12 août 2003.

Articles 14 à 16.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 17.

Cet article prévoit la nomination à la fonction de directeur adjoint de l'attaché à la direction de l'Institut après que ce dernier aura, dans un premier temps, bénéficié des dispositions de l'article 10 du présent avant-projet de loi. Il est encore précisé que pour son traitement la date de nomination fictive dont il bénéficie déjà à l'heure actuelle est prise en considération.

Article 18.

Il s'agit de la régularisation de la situation d'un agent engagé sous le statut de chargé d'éducation à durée déterminée depuis le 1er avril 2003 et ayant été au service de l'Etat sous différents statuts depuis le 15 octobre 1992.

Chapitre 6. – Dispositions abrogatoires

Article 19.

1. Etant donné que la présente loi est appelée à remplacer intégralement la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, celle-ci peut être abrogée.

2. L'article 65bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle prévoyant que la formation d'éducateur est assurée par l'Institut n'a plus de raison d'être puisque l'Institut est appelé à disparaître et à être remplacé par le lycée technique conformément à la présente loi.

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales auquel se rapporte la présente fiche financière a comme but principal la création d'un lycée technique offrant exclusivement des formations dans le domaine éducatif et social et voué à remplacer l'actuel Institut d'Etudes Educatives et sociales.

Dans ce contexte, la reprise du personnel administratif et enseignant en place à l'Institut d'Etudes Educatives et sociales est prévue dans le cadre du personnel du nouveau lycée technique, ainsi que la régularisation de la situation de certains d'entre eux. Les dispositions transitoires règlent les différentes situations relatives au personnel, dont certaines auront des conséquences financières certaines, évaluées dans le tableau ci-dessous:

<i>Traitements des fonctionnaires</i>	<i>en €</i>
<p><i>Organisation du lycée technique: article 4</i></p> <p>Cet article prévoit le même cadre du personnel pour le nouveau lycée technique que pour les autres lycées techniques.</p>	<p>Pr. Mém.</p> <p>La dépense dépend du nombre de postes de renforcement à autoriser annuellement dans le cadre de la loi budgétaire.</p>
<p><i>Dispositions transitoires: articles 11 et 17 (Fonctionnaires)</i></p> <p>Nomination possible des éducateurs gradués aux fonctions de maître de cours spéciaux avec classement au grade E3ter et nomination de l'attaché de direction à la fonction de directeur adjoint (E7ter).</p>	<p>La dépense est tributaire du nombre de personnes qui choisiront cette option. Si toutes les personnes la choisissent, la dépense supplémentaire à payer sera de:</p> <p style="text-align: right;">42.991.-</p>
<p><i>article 18 (employé de l'Etat à durée déterminée)</i></p> <p>Transformation d'un poste temporaire en un poste définitif.</p>	<p>48.503.-</p>

